

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 297a du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945 ;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice de la sécurité et des finances,

arrête:

Service compétent **Article premier** Le service de coordination VOSTRA (ci-après le service) est chargé des communications en matière d'effacement de profils d'ADN, dans les cas prévus par la législation fédérale.

Communication des ordonnances de prélèvement **Art. 2** Les autorités judiciaires et la police cantonale communiquent d'office au service les mesures décidées pour l'établissement d'un profil d'ADN.

Communication des décisions **Art. 3** ¹Les autorités judiciaires communiquent d'office au service les décisions de classement, de non-lieu, d'acquiescement ou de condamnation qu'elles sont appelées à prendre concernant des personnes dont le profil d'ADN a été établi.

²Le service de l'administration cantonale chargé de l'exécution des peines communique d'office au service les décisions prises concernant des condamnés dont le profil d'ADN a été établi.

Forme des communications **Art. 4** Le service détermine la forme des communications.

Information **Art. 5** Le service peut requérir tous les renseignements utiles à l'effacement.

Dispositions transitoires **Art. 6** Le service détermine la date d'effacement des profils d'ADN établi conformément à l'ordonnance ADNS du 31 mai 2000.

Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le département de la justice de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise

—
Neuchâtel, le 21 décembre 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER